

Bail à Terme.

Entre la Commune de Corps, représentée par son Maire, assisté des Membres du Conseil Municipal Souffignés, d'une Part.

Monsieur Bernard fils Marbrer Domicilié à Grenoble Rue Duquesne Souffignés d'autre Part.

Il a été convenu ce qui suit.

Art. 1^{er} La Commune de Corps par le Maire et son Conseil Municipal et en vertu de l'autorisation donnée à l'effet par une Délibération du Conseil Municipal de la Dite Commune, en Date du Deux Avril Mil huit cent quarante trois, soust et affirmé a moy de Monsieur Bernard prenant et le Bail acceptant.

Le Droit de Rechercher, fouiller et exploiter, toutes les Carrrières de Marbre noir qui peuvent exister dans les fonds Communaux appartenant à la Commune de Corps et cela pendant le temps ci après fixé.

Art. 2. Attendu qu'il n'y a en l'Etat aucune Carrrière ouverte et en Etat d'exploitation, et qu'il s'agit de Procéder à leur Recherche au moyen de fouilles tout à fait éventuelles, Monsieur Bernard pourra pratiquer et essayer ses Recherches dans toute les parties des Communes de Corps sans aucune Réserve, mais aux conditions suivantes et dans les quartiers indiqués.

1^o Monsieur Bernard prendra toutes les Précautions nécessaires pour que ses travaux soient Régulièrement Exécutés et qu'ils ne laissent craindre aucun Danger, pouvant causer des Dommages à la Commune ou à ses propriétés.

2^o Toute Dégradation, détérioration, action en Dommage Intéressé, s'il en est Intente pour quelque Cause que ce soit à la suite de l'exploitation des Carrrières ou de leurs acceptances, sont et Demeurent pour le Compte de Monsieur Bernard, pendant toute la Durée du Bail, le quel garantit la Commune Malheur de toute action en recherche quand à ce.

3^o Monsieur Bernard fouillera partout où il croira pouvoir rencontrer du Marbre de bonne qualité, et il exploitera s'il y a lieu les

Ses papiers
libre à titre
de renseignements
le
1^{er} année

art. 18. Ex 1844

carrières qu'il parviendra à découvrir, et tout à son risque
et péril, sans recours en répétition envers la Commune pour
quelque Cause que ce soit, même pour son refus.

4^e Les Habitans de la Commune conservent le droit de
rechercher, trouver et exploiter, via tous les Communaires de Corps
toute les pierres de taille qui pourront leur être utiles et nécessaires
mais qui devront être employées à la construction seulement, et ne
pourront pas être exploitées pendant la durée des Présentes d'autres
Carrières pour Marbre que celle de M^r Bernard, Mais les
Habitans qui vont à la Recherche des Pierre de taille pour
Construction ne pourront pas les prendre dans les Carrières ouvertes
ni parmi les Extractions faites par M^r Bernard à moins que ce
ne soit du Consentement écrit de ce Dernier.

5^e A l'expiration du Présent Bail, M^r Bernard, laissera les
Carrières par lui découvertes et exploitées dans l'état où elles se
trouveront, alors de même que les voies, chemins et Issues qui
serviront à l'exploitation d'elles, le tout au Profit de la Commune
afin qu'elle continue ou puisse continuer la jouissance de M^r Bernard
et sans aucun Remboursement à faire de la part de cette Dernière
pour tout ce que le preneur aura payé jusqu'à ce que les demeurant
revenir à ce Dernier que le Matériel qu'il aurait apporté sur les
lieux, pour l'exploitation des Carrières, tel que les outils, Siffes
Craimeaux, Brochettes etc.

Art. 3. La Durée du Présent Bail est convenue et fixée à
Neuf ans qui prendront leur Commencement le premier juillet
prochain et finiront à pareil jour, après Neuf Années révolues
et Expirées.

Art. 4. En Présence des Dépenses Considérables que vont occasionner
les fouilles et dans l'incertitude de la Profite, M^r Bernard
s'engage à payer Annuellement selon ses offres, une somme
de Vingt francs, à la Commune de Corps pour prix de location

La quelle somme agréé par le Conseil Municipal, sera payée
annuellement en une seule paye et pendant toute la durée du
Bail entre les Mains de M^r Le Percepteur Receveur de
la Commune

Art 5. Le Prix du Bail ne variera pas pendant la durée du
Présent, mais aussi le Preneur n'aura pas de Recours envers
la Commune pour le cas où ses recherches seraient infructueuses
ou s'il était gêné et empêché dans son exploitation par tous autres
que la Commune & Corps et son ayants cause

Ainsi Convenu et Respectivement accepté, fait et signé
à Double après lecture faite à Corps dans la Salle de la Mairie
le dix Mai Mil huit cent quarante trois en présence de M^r
Le Percepteur de Corps.

X En quatorze du Maire et de Pierre Baillet le renvoi approuvé
Signé Allarme, Bois, & Baile, Vinant, Cellipier, Calvat, Giraud
et Long, Bernier & aglot.

En & approuvé le présent bail au prix de 20 par an
Grenoble le 27 j. 1844. = Le Préfet Signé Pellenc.

Pour Copie
Le Receveur Municipal.
= Calvat
7